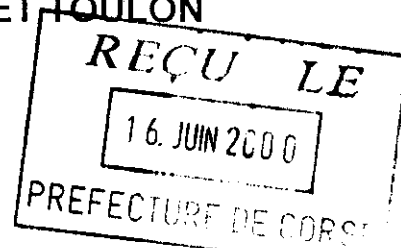


ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 2000/64 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AU SERVICE COMPLEMENTAIRE DES LIGNES MARITIMES DE LA ZONE DE MARSEILLE ET TOULON ET AUX LIGNES DE NICE

SEANCE DU 25 MAI 2000



L'An deux mille, et le vingt cinq mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHIARELLI Joseph, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint

ETAIENTS ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. LUCIANI Toussaint
M. CHAUBON Pierre à M. CHIARELLI Joseph
M. MOSCONI François à M. JALPI Jean
M. PATRIARCHE Paul à M. ROSSI José
M. TIBERI François à M. TOMA Jean-Toussaint
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

75

ETAIENT ABSENTS : MM.

ALFONSI Nicolas, BONACCORSI Jean-Claude, CICCADA Vincent, COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul, LANTIERI Jean-Baptiste, MOTRONI Jean, ZUCCARELLI Émile.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 99/87 AC du 13 juillet 1999 relative à la desserte maritime de service public de la Corse à partir du 1^{er} janvier 2002,
- VU** la délibération n° 2000/42 AC du 28 avril 2000 relative à la desserte maritime de service public de la Corse à partir du 1^{er} janvier 2002,
- VU** l'avis n° 2000/16 du Conseil Économique, Social et Culturel en date du 23 mai 2000,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

SUR rapport de la Commission du Développement Économique
présenté par Mme Joselyne MATTEI-FAZI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE du rapport présenté par le Conseil Exécutif relatif à la définition d'une aide à l'unité transportée (passagers et véhicules accompagnés) et d'obligations de service public adaptées pour le service complémentaire des lignes maritimes de la zone de Marseille et Toulon et pour les lignes de Nice.

ARTICLE 2 :

DEMANDE au Conseil Exécutif de transmettre au Ministre des Transports le rapport susvisé et le projet d'obligations de service public concernant le service complémentaire de la zone de Marseille et Toulon joint à la présente délibération pour une saisine de la Commission Européenne afin que celle-ci se prononce sur le dispositif envisagé.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 mai 2000

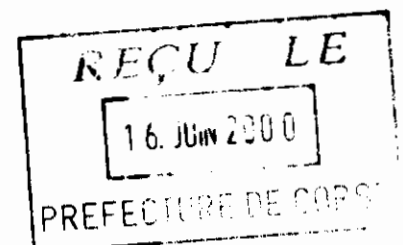
Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI



ANNEXE

REÇU LE
16. JUN 2000
PREFECTURE DE CORSE

<p style="text-align: center;">OBLIGATIONS POUR LE SERVICE PUBLIC MARITIME ENTRE LE CONTINENT FRANCAIS ET LA CORSE</p>

ZONE DE MARSEILLE - CORSE

SERVICE COMPLEMENTAIRE

Les liaisons s'effectueront, à titre principal, à partir du port de Marseille mais peuvent également s'effectuer à partir du port de Toulon.

I - FREQUENCES, CAPACITES

Remarques préliminaires :

Les capacités qui seront prises en compte pour définir les obligations de service public, ne seront pas les capacités théoriques des navires mais doivent se rapprocher, dans la mesure du possible, des capacités réelles liées à la structure du trafic et, en particulier, à l'exclusivité à réserver pour une bonne partie des cabines.

Hors des périodes d'été, cette capacité pourra inclure 70 % des installations couchées plus, éventuellement, des installations communes (fauteuils ou non) pour un pourcentage maximum de 15 % du total. En été, ces pourcentages pourront s'élever respectivement à 80 % et 30 %.

La capacité prise en compte sera, de toute façon, limitée à 2,7 fois la capacité du garage pour les voitures de passagers (voitures type de 4,5 m x 2). Pour l'été, ce coefficient pourra être porté à 3,2.

MARSEILLE - BASTIA

a) Service hors été :

- Période de Noël (trois semaines) :

Au minimum, huit rotations, pendant cette période, doivent être prévues avec, au moins, 10 000 places par sens.

- Période de février (trois semaines) :

Cinq rotations au moins doivent être prévues, avec un minimum de 7 500 places par sens.

Compte tenu de la demande, il faudra qu'un départ ait lieu de Bastia le premier vendredi et le premier samedi des vacances scolaires de la zone corse, et un départ de Marseille le dernier samedi et le dernier dimanche de ces mêmes vacances, avec au moins 1 500 places par départ.

En outre, pendant les deux semaines qui suivent les vacances de février, un voyage offrant une capacité de 1 500 places par sens devra être programmé chaque week-end.

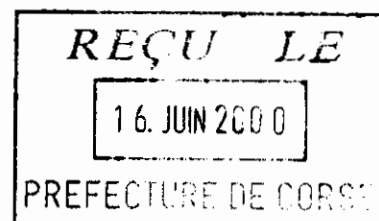
- Période printemps - automne (environ 22 semaines) :

Pendant 14 semaines de cette période, trois rotations hebdomadaires, avec un minimum de 4 500 places par semaine et par sens, devront être prévues.

Pendant les 8 autres semaines, deux rotations hebdomadaires, avec un minimum de 3 000 places par semaine et par sens, devront être prévues.

Dans l'ensemble de la période hors été, au moins un des voyages, avec 1 500 places minimum, devra être prévu dans le sens Marseille - Bastia, le vendredi ou le samedi ; le retour dans le sens Bastia - Marseille étant donc le samedi ou le dimanche.

Les traversées s'effectuent normalement de nuit.



Départ entre 19 h 30 et 22 heures.

Arrivée entre 7 heures et 8 heures.

Les traversées de jour sont admises uniquement pour permettre, compte tenu des calendriers et des demandes particulières, la mise en place des navires.

Le nombre de ces traversées de jour ne pourra dépasser 10 % du total.

b) Service d'été (11 semaines) :

64 rotations au moins, pendant ces onze semaines, avec au moins 128 000 places par sens, devront être programmées.

Les traversées s'effectuent normalement de nuit dans le sens d'affluence. Toutefois, 50 % du total des traversées pourront s'effectuer de jour.

N.B : Pendant la période d'été - 11 semaines - une traversée de jour en week-end sera admise pour le transport de passagers dans le sens de non affluence.

MARSEILLE - AJACCIO

a) Service hors été :

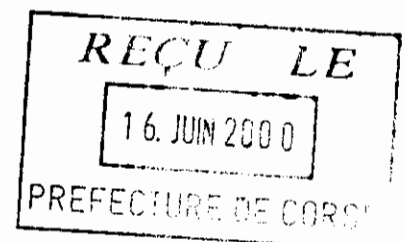
- Période de Noël (trois semaines) :

Au minimum, huit rotations, pendant cette période, doivent être prévues avec, au moins, 10 000 places par sens.

- Période de février (trois semaines) :

Cinq rotations au moins doivent être prévues, avec un minimum de 7 500 places par sens.

Compte tenu de la demande, il faudra qu'un départ ait lieu d'Ajaccio le premier vendredi et le premier samedi des vacances scolaires de la zone corse, et un départ de Marseille le dernier samedi et le dernier dimanche de ces mêmes vacances, avec au moins 1 500 place par départ.



En outre, pendant les deux semaines qui suivent les vacances de février, un voyage offrant une capacité de 1 500 places par sens devra être programmé chaque week-end.

- Période printemps - automne (environ 22 semaines) :

Pendant 14 semaines de cette période, trois rotations hebdomadaires, avec un minimum de 4 500 places par semaine et par sens, devront être prévues.

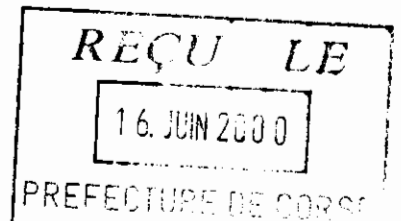
Pendant les 8 autres semaines, deux rotations hebdomadaires, avec un minimum de 3 000 places par semaine et par sens, devront être prévues.

Dans l'ensemble de la période hors été, au moins un des voyages, avec 1 500 places minimum, devra être prévu dans le sens Marseille - Ajaccio, le vendredi ou le samedi ; le retour dans le sens Ajaccio - Marseille étant donc le samedi ou le dimanche.

Les traversées s'effectuent normalement de nuit.

Départ entre 19 h 30 et 22 heures

Arrivée entre 7 heures et 8 heures



Les traversées de jour sont admises ~~uniquement pour~~ permettre, compte tenu des calendriers et des demandes particulières, la mise en place des navires.

Le nombre de ces traversées de jour ne pourra dépasser 10 % du total.

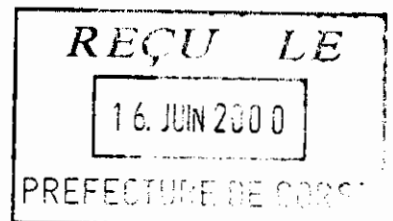
b) Service d'été (11 semaines) :

64 rotations au moins, pendant ces onze semaines, avec au moins 128 000 places par sens, devront être programmées.

Les traversées s'effectuent normalement de nuit dans le sens d'affluence. Toutefois, 50 % du total des traversées pourront s'effectuer de jour.

MARSEILLE - PROPRIANO

Une capacité globale complémentaire de 100 000 places sera offerte pendant la période de fin juin jusqu'à début septembre.



II - OBLIGATIONS TARIFAIRES

NOTA :

Ces obligations ne peuvent porter sur l'intégralité des grilles tarifaires mais sur quelques éléments significatifs.

Elles concernent, pour les passagers, les trois éléments :

- le passage proprement dit,
- la cabine,
- la voiture accompagnée.

Pendant la période de référence moyenne printemps - automne, les maxima pour les coûts seraient :

. 280 F pour le tarif passagers.

Une réduction de 20 % étant consentie pour certaines catégories sociales (dont résidents).

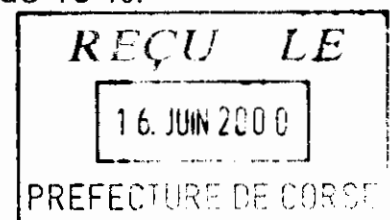
Une réduction de 50 % étant prévue pour les enfants de moins de 12 ans (passage gratuit au-dessous de 4 ans).

. 400 F pour la cabine de référence : cabine à quatre avec sanitaire complet.

. 400 F pour la voiture accompagnée de dimensions moyennes (entre 4 m et 4,5 m). Un supplément de 50 F par tranche de 50 cm au-delà de 4,50 m de longueur pourra être appliqué. Le tarif maximum de 400 F sera réduit de 50 F par tranche de 50 cm au-dessous de 4 m de longueur. Un supplément de 65 % pourra être appliqué pour les véhicules de plus de 2 m de haut.

Une réduction de 30 % sera consentie pour les véhicules immatriculés en Corse.

. Pendant la période d'hiver, depuis le début octobre jusqu'à la fin mars, les maxima précédents seraient réduits de 10 %.



. Pendant la période d'été de onze semaines, de fin juin à début septembre et pour 40 jours dans chaque sens, ces maxima pourraient être relevés de :

- 15 % pour les passagers,
- 25 % pour les cabines,
- 40 % pour les voitures accompagnées.

Toutes ces augmentations d'été ne s'appliqueront pas aux résidents et voitures immatriculées en Corse.

Ces pourcentages pourraient être, pendant quinze jours maximum, dans chaque sens, portés, pour les cabines, à 40 % et pour les voitures accompagnées jusqu'à 80 %.

NOTA :

Les maxima tarifaires indiqués sont exclusifs des taxes ou redevances régionales ou perçues par les autorités portuaires.

Les maxima indiqués pourront évoluer en tenant compte de l'évolution des coûts et des recettes.

Toutefois, sauf en cas de bouleversement exceptionnel, des conditions économiques d'exploitation, la hausse applicable ne pourra dépasser la hausse prévisionnelle des prix du PIB prévu en loi de finances.

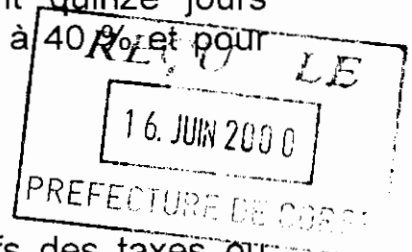
III - QUALITE DU SERVICE

Les navires devront avoir moins de 25 ans d'âge.

A/ AMENAGEMENTS A BORD

1 - Accès aux navires :

- Les accès pour piétons devront se faire hors du garage et offrir toute garantie de sécurité.
- Un ascenseur au moins pour 500 passagers devra être mis à la disposition de ceux-ci.

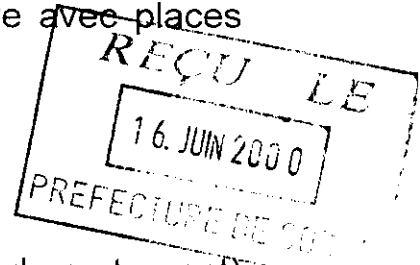


- Des facilités d'accès pour personnes à mobilité réduite devront exister.

2 - Espaces communs :

. Les locaux publics suivants sont exigés :

- Hall d'information d'une surface significative avec places assises pour attente,
- Chenil,
- Espace enfant ou nursery,
- Espace de vente de type kiosque,
- Infirmerie ou local de consultation médicale,
- Au moins 1 place de restaurant (tous types de restaurant) pour 3 passagers et au moins 1 place de bar (tous types de bar) pour 3 passagers,
- Espace de projection ou salle de conférence pour cinéma ou TV par satellite d'une capacité égale au moins à 10 % du nombre de passagers.



3 - Cabines :

- Celles-ci doivent comporter au maximum 4 couchettes,
- La surface des cabines doit être d'au moins 2,2 m² par couchette,
- 2 cabines sur 3, sur le total des capacités à prendre en compte, doivent être équipées de sanitaires complets,
- Il devra y avoir au moins 1 cabine pour handicapés par tranche de 500 passagers,
- Chaque passager doit pouvoir disposer individuellement d'un moyen sûr de fermeture cabine,
- 80 % des cabines du total à prendre en compte devront avoir un niveau sonore n'excédant pas 60 décibels en régimes de croisière par mer calme.

4 - Dispositions diverses :

- L'ensemble des locaux communs et des cabines doivent être climatisés,
- Un système de stabilisation antiroulis efficace doit être prévu.

B/ LES SERVICES

1 - Programmes et horaires :

Les programmes et horaires doivent concerner :

- la période d'hiver (début novembre à fin mars)
- la période de printemps, été, automne.

Ces programmes et horaires doivent être publiés au plus tard trois mois avant le début de chaque période après concertation avec l'Office des Transports de la Corse.

2 - Vente et circuits de distribution :

. un accès pour réservation ou achat immédiat sur l'ensemble de l'offre de transport via :

- un réseau d'agences national et européen, le réseau national couvrant au moins 80 % des agences de voyages,
- des moyens téléphoniques et télématiques (réservation téléphonique, serveur vocal, minitel, fax, internet).

. des possibilités :

- d'achat avec option bon d'échange procédure de prépayé par tout type de règlement en vigueur (dont télépaiement par carte bleue)
- de remboursement jusqu'au jour du départ



- d'échange dans la durée de validité du billet
- . **un système permettant l'affectation d'un numéro d'installation (y compris pour les installations communes).**

- . **des procédures d'optimisation :**

- de la vente non exclusive par la gestion des mixités et du regroupement des familles,
- de la localisation des installations eu égard des critères de confort (bruit, vibrations, stabilisation).

- . **un service après-vente :**

- système permettant l'enregistrement des plaintes et observations des clients passagers et fret et, plus généralement, le suivi de la satisfaction clientèle
- service objets trouvés.

2 - Gestion de l'embarquement

- . Un service d'accueil doit être prévu à l'embarquement.

3 - A bord :

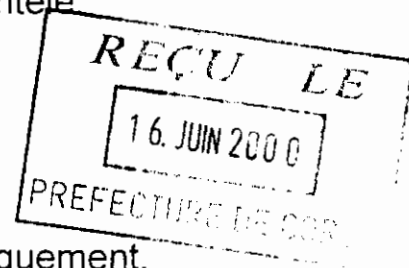
Les prix des prestations annexes au transport des passagers seront fixés à un niveau correspondant à celui couramment pratiqué pour des prestations de même nature et qualité effectuées dans des conditions comparables à terre, - restauration, bar.

Les horaires d'ouverture des différents services devront être compatibles avec la nature des prestations offertes.

Les services suivants devront être assurés :

- . **L'accueil** et l'information des passagers doivent pouvoir se faire, outre évidemment en français, également en anglais.

Les passagers devront pouvoir contacter un responsable de l'équipage à tout moment en cas d'urgence.



. **Assistance aux personnes à mobilité réduite.**

. **Boutique** de type kiosque (vente de journaux / magazines, petits articles divers....) à bord des navires des deux services, service de base et service complémentaire.

. **Restauration :**

- une restauration d'un seul type est admise. Dans ce cas, il s'agit d'une restauration traditionnelle (à la place, à la carte ou au forfait) ;

. **Par ailleurs, chaque passager devra pouvoir se connecter aux réseaux téléphoniques** national et international.

. **La compétence médicale de l'équipage doit être attestée.**

4 - Les certifications :

. **La compagnie doit donner la preuve de l'engagement** dans une démarche qualité structurée pour l'activité de transport de passagers et fret, et la production des services à la clientèle. Cette démarche devra être encadrée et validée par un organisme certificateur agréé.

5 - Hygiène et sécurité alimentaires :

Un plan d'entretien et de désinfection du navire et de ses équipements doit être établi.

Outre l'observation des règlements en vigueur en France pour la restauration collective, doivent être prévus des contrôles périodiques par laboratoires indépendants.

